

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

CORPORATION PIEDMONT

Défendeurs en garantie

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'INTERROGER DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE AVANT
L'INSTRUCTION**
(Articles 158, 221 et 587 C.p.c.)

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE,
DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, LA
DÉFENDERESSE LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, la défenderesse Les Sœurs Grises de Montréal (la « **Défenderesse** ») souhaite obtenir l'autorisation du tribunal afin de procéder à l'interrogatoire préalable de certains membres de l'action collective ;
2. En raison de la théorie de la cause présentée par le demandeur Jacques Beaulieu (le « **Demandeur** »), l'interrogatoire préalable de certains membres du groupe s'avère non seulement utile au traitement des questions collectives, mais

également nécessaire à l'exercice du droit à une défense pleine et entière par la Défenderesse ;

3. Comme il sera démontré ci-après, l'autorisation recherchée par la Défenderesse respecte la règle de la proportionnalité en plus de tenir compte de la situation des membres concernés ;
4. Nonobstant la description du groupe afférente à cette action collective, laquelle définit les « membres » comme étant les personnes ayant été victimes de certains abus sexuels, physiques et psychologiques, la présente demande ne saurait être considérée comme emportant une admission du statut de « membres », au sens strict, des personnes dont l'interrogatoire est demandé. Malgré tout, afin d'alléger le texte, nous référerons ci-après à ces personnes comme étant des « membres ».

II. L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

5. La Défenderesse est poursuivie dans le cadre d'une action collective en dommage;
6. La responsabilité de la Défenderesse est recherchée pour des fautes directes et indirectes qu'elle aurait commises relativement à des abus sexuels, physiques et/ou psychologiques allégués par les membres lors de leur passage à la Crèche d'Youville, à l'École Notre-Dame de Liesse ou à l'Orphelinat catholique de Montréal entre 1925 et 1973;
7. Le 7 mars 2022, cette Cour a rendu un jugement accordant au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre la Défenderesse, pour le compte du groupe ci-après décrit, tel qu'il appert du dossier de la Cour :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

(le « **Groupe** »)

8. Le jugement d'autorisation précise les principales questions de faits ou de droit à être traitées collectivement :
 - a) Les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée?
 - b) La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci?
 - c) La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
 - d) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
9. Le ou vers le 25 mai 2022, le Demandeur a signifié une Demande introductive d'instance (la « **Demande** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. Plus précisément, le Demandeur reproche à la Défenderesse ce qui suit :
 - a) Elle est responsable des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par ses religieuses et préposés laïcs, ainsi que par ceux à qui ils ont confié les membres du Groupe, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;
 - b) Elle est directement responsable des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises dans les Orphelinats par ses religieuses, préposés laïcs ainsi que par les autres personnes à qui elle a confié les enfants sous sa garde, en ce que :
 - (i) Elle savait ou devait savoir que de nombreuses religieuses et préposés laïcs agressaient sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement les pensionnaires sous leur responsabilité et elle a fait preuve de négligence engageant sa responsabilité civile

en confiant les enfants sous sa garde au prêtre Conrad, un prêtre abuseur sexuel;

- (ii) Elle a omis de mettre en places des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

11. Considérant ce qui précède, le Demandeur réclame pour lui-même et pour tous les membres du Groupe, des sommes à être déterminées, pour :
 - a) les dommages pécuniaires subis, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
 - b) les dommages non-pécuniaires subis, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
12. Dans le cadre de sa défense pleine et entière et afin de répondre aux allégations de la Demande, la Défenderesse est donc en droit de procéder à l'interrogatoire de certains des membres du Groupe;

III. LES PARTICULARITÉS DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE

13. Les abus qu'auraient subi chacun des membres diffèrent d'une manière importante d'un individu à un autre, notamment par leur nature, leur fréquence, l'époque où ils surviennent et l'identité de l'agresseur allégué;
14. La lecture de la Demande démontre d'ailleurs que les faits au soutien de la cause d'action personnelle du Demandeur, présent à l'École Notre-Dame De Liesse qu'au début des années 1970, sont distincts de ceux sous-tendant la cause d'action personnelle de chacun des autres membres de l'Action collective;
15. Or, le Demandeur ne peut que témoigner de sa situation personnelle;
16. Conséquemment, le Demandeur n'est évidemment pas en mesure de répondre à l'ensemble des questions portant sur les faits en litige ni de permettre à la Défenderesse d'évaluer la véracité des allégations qui les concernent;
17. La présomption de fait est alors invoquée comme mode de preuve par le Demandeur pour satisfaire son fardeau quant à la faute directe reprochée à la Défenderesse; l'importance du nombre de victimes alléguées, membres de l'Action collective, est alors mise de l'avant par le Demandeur;
18. Au soutien de la présomption que le Demandeur tente d'établir et outre les faits qu'il allègue aux paragraphes 22 à 39 de la Demande, le Demandeur présente, aux paragraphes 63 à 71 de la Demande, les récits de cinq (5) membres;

IV. LA DEMANDE POUR INTERROGER LES MEMBRES

19. Les interrogatoires des membres devraient, à la fois, permettre de vérifier certains éléments factuels ou juridiques que le Demandeur ne peut lui-même déclarer sous serment, mais aussi permettre d'établir les faits relatifs à certains moyens de défense anticipés et de soumettre des faits concrets aux experts mandatés par la Défenderesse;
20. En tout temps pertinent, les interrogatoires recherchés par les présentes se limitent au cadre défini par les questions à être traitées collectivement. Les sujets reliés aux réclamations individuelles des membres sont alors écartés des présentes;
21. Les questions relatives à la dénonciation ou à la connaissance des abus par la Défenderesse sont évidemment au cœur du débat collectif à intervenir et, ce faisant, la situation des membres visés par une telle situation apparaît pertinente et utile au traitement de la question collective relative à la faute directe;
22. La Défenderesse requiert alors la tenue des interrogatoires des cinq (5) membres suivants visés qui prétendent avoir subi, à un moment ou à un autre, et ce, à diverses époques, des abus divers :

| MEMBRES | ÉTABLISSEMENTS | PÉRIODES | PARAGRAPHES |
|----------------------|--------------------------------------------------------|-----------|------------------|
| Pierre Lacombe | Orphelinat catholique de Montréal | 1962-1964 | 63 de la Demande |
| Jean-Michel Lafrance | Orphelinat catholique de Montréal Crèche d'Youville | 1963-1967 | 64 de la Demande |
| Michel l'Heureux | Crèche d'Youville | 1953-1954 | 66 de la Demande |
| René Matte | Crèche d'Youville | 1940 | 68 de la Demande |
| Michel Trudeau | Crèche d'Youville École Notre-Dame de Liesse | 1951-1954 | 70 de la Demande |

23. Plus précisément, la Défenderesse propose de circonscrire les interrogatoires des membres Pierre Lacombe, Jean-Michel Lafrance, Michel l'Heureux, René Matte, et Michel Trudeau aux sujets suivants :
 - a) L'appartenance des membres au Groupe;
 - b) Les sévices allégués et les circonstances des abus allégués;
 - c) Le contexte dans le cadre duquel les abus auraient été subis;
 - d) La dénonciation des abus allégués, le cas échéant;

- e) Le caractère systémique des abus allégués;
 - i) S'ils ont été témoins d'abus allégués ou s'ils ont été mis au courant de tels abus allégués que les membres allèguent avoir subis;
 - ii) Les dates approximatives de tels abus et le lieu où ils auraient été commis;
 - iii) L'identité de l'abuseur présumé;
 - iv) Si à leur connaissance, ces abus ont été portés à l'attention des religieuses; le cas échéant, l'identité de ces religieuses;
 - f) Les éléments factuels permettant aux membres d'inférer une connaissance de la part de la Défenderesse des abus allégués, le cas échéant;
 - g) Tout autre élément se rapportant aux allégations formulées par le membre et rapportées à la Demande;
 - h) L'existence de dommages communs qu'aurait subis chaque membre et de « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement;
24. Ces interrogatoires sont essentiels pour respecter le droit à une défense pleine et entière de la Défenderesse en lui permettant de :
- a) Vérifier les allégations et la théorie de la cause en demande;
 - b) Être en mesure de préparer le procès en toute connaissance de cause;
 - c) Éviter un déséquilibre entre les parties;
25. Considérant la période étendue visée par la Demande, le nombre de personnes qui auraient commis des abus et les questions communes que le Demandeur veut faire trancher au stade du fond, la présente demande est raisonnable, proportionnelle et justifiée;

V. MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE

26. Considérant la nature des allégations à la Demande et que les interrogatoires sont susceptibles d'être une expérience difficile pour certains membres, la Défenderesse propose les modalités suivantes :
- a) les membres seront interrogés par visioconférence sur la plateforme Teams, ou toute autre plateforme convenue par les parties, à moins que le membre ne puisse pas utiliser ce médium, auquel cas cet interrogatoire aura lieu aux bureaux des avocats du Demandeur (les avocats de la Défenderesse pouvant également interroger par Teams dans ce cas);

- b) les membres qui le souhaitent seront accompagnés lors des interrogatoires par une personne de leur choix n'étant pas autrement témoin dans ce dossier, à condition que cette personne s'engage à respecter la règle implicite de confidentialité liée à ces interrogatoires;
 - c) ces interrogatoires par la Défenderesse auront chacun une durée d'au plus une (1) heure 30 minutes et un seul procureur sera autorisé à poser des questions au membre visé;
27. La Défenderesse pourra également requérir des membres la communication d'informations ou de documents de toute nature lors de la tenue des interrogatoires, le cas échéant;

VI. CONCLUSIONS

28. En somme, en application des principes directeurs et à la recherche d'une solution concrète à une situation incertaine concernant les faits qui seront présentés par le Demandeur lors du procès collectif, la Défenderesse requiert l'interrogatoire de cinq (5) membres Pierre Lacombe, Jean-Michel Lafrance, Michel l'Heureux, René Matte, et Michel Trudeau dont les allégations sont reprises dans la Demande;
29. Les interrogatoires des membres favoriseront la recherche de la vérité et permettront une plus grande divulgation des faits et des éléments de preuve avant l'audition;
30. Le débat s'en trouvera forcément mieux préparé et circonscrit;
31. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande de la défenderesse Les Soeurs Grises de Montréal pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres de l'action collective avant l'instruction;

AUTORISER la défenderesse Les Soeurs Grises de Montréal à interroger au préalable les membres Pierre Lacombe, Jean-Michel Lafrance, Michel l'Heureux, René Matte, et Michel Trudeau sur les sujets mentionnés au paragraphe 22 de la présente demande;

AUTORISER la tenue de ces interrogatoires par visioconférence sur la plateforme Teams, ou toute autre plateforme convenue par les parties, à moins que le membre ne puisse pas utiliser ce médium, auquel cas cet interrogatoire aura lieu aux bureaux des avocats du demandeur (les avocats des autres parties pouvant également interroger par Teams dans ce cas);

AUTORISER la défenderesse Les Soeurs Grises de Montréal à interroger, par le biais d'un seul procureur, chacun des membres pour une durée ne dépassant pas une (1) heure 30 minutes;

AUTORISER les membres qui le souhaitent à être accompagnés lors des interrogatoires par une personne de leur choix n'étant pas autrement témoin dans ce dossier, à condition que cette personne s'engage à respecter la règle implicite de confidentialité liée à ces interrogatoires;

ORDONNER au demandeur de transmettre aux autres parties la date de naissance de chaque membre, 15 jours avant l'interrogatoire du témoin en question, étant entendu que les parties qui reçoivent ces noms et dates doivent les garder confidentiels;

RÉSERVER les droits de la Défenderesse de requérir la communication d'informations ou de documents de toute nature lors de la tenue des interrogatoires des membres;

RESERVER les droits de la défenderesse Les Soeurs Grises de Montréal de présenter une nouvelle demande pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres de l'action collective avant l'instruction si les circonstances le justifient;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal jugera appropriée dans les circonstances;

LE TOUT avec les frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 décembre 2022

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Défenderesse

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

204, rue du Saint-Sacrement, bureau 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

Me Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676 p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Me Julien Denis

Téléphone 514 848-9676 p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

No : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE - ACTION COLLECTIVE
DISTRICT DE MONTRÉAL

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'INTERROGER DES MEMBRES
DE L'ACTION COLLECTIVE AVANT L'INSTRUCTION
(Articles 158, 221 et 587 C.p.c.)**

ORIGINAL

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| NATURE : Action collective | MONTANT : |
|--------------------------------------|------------------|

M^e LUC LACHANCE

N/D : 2731-22

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca